

- **Département de Gironde**
- **Arrondissement d'Arcachon**
- **Canton d'Andernos-les-Bains**
- **Commune de Biganos**

■ **Arrêté du Maire n°26.018**

Portant refus de transfert des pouvoirs de police
spéciale au Président de la COBAN

■ **Visas :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°2025-061 du 24 juin 2025, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;

Vu le procès-verbal en date du 14 avril 2026 relatif à l'élection du président de la COBAN ;

■ **Considérant :**

Que la commune de Biganos est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) ;

Que la COBAN exerce des compétences telles qu'elles apparaissent aux statuts précités en matière de :

- assainissement des eaux usées ;
- collecte et gestion des déchets ménagers ;
- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- habitat ;
- circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire.

Que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans les domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur Bruno LAFON, Maire de la commune de Biganos,

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement des eaux usées, collecte des déchets ménagers et assimilés, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et stationnement dans le cadre de la compétence voirie communautaire, d'habitat, au Président de la COBAN, M. de GONNEVILLE Philippe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifié au Président de ladite communauté et transmis au représentant de l'État.

Notifié le : 06 AOUT 2026

Fait à Biganos, le 10 juillet 2026

Bruno LAFON

**Maire de Biganos
Président du SIBA**



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr*